



**BASSIN EFE**  
INSTANCE BASSIN ■ ENSEIGNEMENT QUALIFIANT ■ FORMATION ■ EMPLOI  
**BRUXELLES**

## **AVIS n°4**

Modification du chapitre 2 du décret  
du 17 mars 1994 portant création de  
Bruxelles Formation et instituant la  
CCFEE

Adopté le 23 juin 2015

Rue de Stalle 67 – 1180 Bruxelles

T +32(0)2 371 74 32 – [info@ccfee.be](mailto:info@ccfee.be) – [www.ccfee.be](http://www.ccfee.be)

## 1. Introduction

---

L'Instance bassin EFE Bruxelles (IB EFE) a été saisie par le Ministre bruxellois de la Formation professionnelle le 19 juin 2015 pour rendre un avis sur l'avant-projet de décret de la Cocof modifiant le décret du 17 mars 1994 portant création de Bruxelles Formation et instituant la Commission consultative formation emploi enseignement (CCFEE). L'Instance bassin ne souhaite pas se prononcer sur la totalité de cet avant-projet de décret avant les avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) et du Comité de gestion de Bruxelles Formation. En revanche, l'Instance bassin devant remettre son avis d'urgence, elle a décidé d'analyser uniquement le chapitre 2 de l'avant-projet de décret, chapitre qui vise à avaliser la transformation de la CCFEE en Instance bassin, tel que prévu dans l'Accord de coopération conclu le 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des bassins Enseignement qualifiant - Formation – Emploi (AC bassins).

## 2. Commentaires sur le chapitre 2 – Du Bassin enseignement qualifiant, formation et emploi

---

### 2.1 Missions du bassin EFE de Bruxelles

Les membres de l'Instance bassin saluent la volonté du Ministre bruxellois de la Formation professionnelle de modifier la législation existante afin d'acter la transformation de la CCFEE, devenue l'Instance bassin EFE Bruxelles. Cette transformation passe nécessairement par la modification du chapitre 2 du décret portant création de Bruxelles Formation et instituant la CCFEE et, comme le précise l'exposé des motifs de l'avant-projet de décret, par l'abrogation de l'Arrêté du Collège de la Cocof du 6 mars 1997 précisant les missions et les modalités de fonctionnement de la CCFEE.

L'avant-projet de décret rappelle dans son article 29 qu'une série de missions sont dévolues à l'Instance par son Accord de coopération. Ce dernier prévoit, de plus, que l'ensemble des missions confiées décrétalement à la CCFEE sont dorénavant accomplies par l'Instance bassin Bruxelles. Un décret modifiant les différents textes législatifs dans lesquels la CCFEE est citée ainsi qu'un arrêté d'exécution au décret instituant le bassin devra permettre à l'Instance bassin d'assurer une certaine sécurité juridique quant à ses missions. L'IB EFE Bruxelles souhaite être associée à ces travaux portant sur les modifications des bases légales sur lesquels se fondent les anciennes missions de la CCFEE.

Enfin, les membres de l'Instance s'interrogent sur la portée de l'article 31 et souhaitent que ce point soit clarifié : l'AC définissant les missions et modalités de fonctionnement des Instances, l'article 31 est restreint aux missions d'avis héritées de la CCFEE et spécifiques au bassin bruxellois.

## 2.2 Composition du bassin EFE de Bruxelles

L'Instance bassin constate que l'avant-projet de décret, dans son article 30, ne mentionne l'existence que d'un Vice-président. Les membres recommandent que la mention au Vice-président des Interlocuteurs sociaux soit remplacée par le paragraphe suivant :

*« L'Instance bassin désigne, parmi ses membres, trois vice-présidents représentant chacune des trois catégories visées aux points 2°, 3° et 4°. Ils sont élus pour une durée de trois ans, renouvelable. Le vice-président représentant la catégorie visée au point 3° est désigné parmi les représentants de Bruxelles Formation ».*

Enfin, les membres de la CCFEE avaient déjà regretté dans leur avis n°113 relatif aux bassins EFE<sup>1</sup> que les représentants des CPAS se voient retirer leur statut de membre pour celui d'invité avec voix consultative. Or, les CPAS interviennent tout à la fois dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'insertion. La CCFEE soulignait d'ailleurs le caractère crucial du regard des CPAS, un regard partant des besoins non pris en charge<sup>2</sup>. L'Instance bassin s'interroge donc sur la possibilité d'accorder au représentant des CPAS une voix délibérative lorsque les avis sont donnés dans le cadre des anciennes compétences de la CCFEE.

## 3. Recommandations

---

L'Instance bassin EFE Bruxelles :

1. souhaite être associée à l'élaboration des modifications des décrets et arrêtés mentionnant la CCFEE et constituant les bases légales de ses missions ;
2. recommande de clarifier la portée de l'article 31, qui concerne les modalités de fonctionnement du bassin bruxellois dans le cadre des anciennes missions dévolues à la CCFEE ;
3. recommande de rajouter un paragraphe relatif à l'élection des trois vice-présidents de l'Instance ;
4. demande d'accorder une voix délibérative au représentant de l'Action sociale lorsque les avis sont donnés dans le cadre des anciennes compétences de la CCFEE.

---

<sup>1</sup> CCFEE, Avant-projet d'Accord de coopération relatif à la mise en œuvre de « Bassins de vie Enseignement - Formation – Emploi », avis n°103 adopté le 28 mai 2013. Consultable sur <http://ccfee.be/fr/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/pilotage-des-articulations/avis-103-avant-projet-accord-cooperation-bassins-de-vie-enseignement-formation-emploi>

<sup>2</sup> CCFEE, Interventions des CPAS dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de l'insertion, avis n°117 adopté le 23 septembre 2014. Consultable sur <http://ccfee.be/fr/nos-avis/articulations-enseignement-formation-emploi/avis-117-interventions-des-cpas-dans-les-domaines-de-l-enseignement-de-la-formation-et-de-l-insertion>